



REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE DE LEYME - 46120

Les enfants de l'école de LEYME, et l'ASL pendant les vacances scolaires, bénéficient du restaurant scolaire.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Ce doit être également un apprentissage des rapports avec ses semblables, du savoir-vivre, du respect du personnel, des aliments, du matériel et des installations.

Article 1 – Usagers

Le service de restauration scolaire est destiné aux enfants scolarisés à Leyme et aux enfants participant aux activités de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, aux enseignants, au personnel municipal, aux animateurs ALSH et aux stagiaires.

Seules les personnes habilitées au service peuvent entrer dans les locaux.

Article 2 – Dossier d'admission et acceptation du règlement

Un formulaire d'inscription sera remis aux familles à la fin du 3ème trimestre de l'année scolaire et devra être retourné à la Mairie *avant le 31 juillet de l'année en cours*.

A chaque rentrée, la Mairie remettra le règlement intérieur du restaurant scolaire à chaque élève. **Le récépissé devra obligatoirement être retourné signé au RESTAURANT SCOLAIRE.**

Pour les enfants non scolarisés à l'école de Leyme et fréquentant l'ALSH, les représentants de l'ASL remettront ce règlement aux parents et transmettront à la mairie le récépissé.

L'entrée dans le restaurant scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Article 3 – Fréquentation

Elle peut être régulière ou occasionnelle.

Pour les enfants du primaire :

Les repas sont réservés chaque matin par les enfants auprès du professeur des écoles.

Pour les enfants de maternelle :

Les repas sont réservés par les parents sur les feuilles mises à disposition soit à l'accueil, soit à la garderie pour les enfants fréquentant la garderie.

Pendant les vacances scolaires et le mercredi, la réservation est faite auprès du responsable de l'ASL.

Tout repas réservé est facturé, sauf départ de l'école ou du centre aéré de l'enfant dans la matinée pour raison médicale.

Article 4 –Menus – Tarifs

Les menus seront affichés au restaurant scolaire, et aux panneaux d'entrée des bâtiments maternelle et primaire. Ils pourront être consultés sur le site internet de la Mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5 – Paiement

- **Pour l'école et les mercredis midi (ALSH) :**

Les parents reçoivent une facture mensuelle correspondant au nombre de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation.

- **Pour l'ALSH pendant les vacances scolaires :**

Les repas sont inclus dans le prix de journée facturé par l'ASL.

Article 6 – Heures d'ouverture du restaurant scolaire

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées en accord avec la municipalité et le directeur d'école de manière à assurer la bonne marche du restaurant scolaire.

Ainsi, le restaurant est ouvert pendant la période scolaire de 12h00 à 13h35 pour assurer deux services de 45 minutes chacun environ :

- 12h00 à 12h45 pour les enfants de la maternelle

- 12h45 à 13h35 pour les enfants du primaire

Durant la période des vacances et le mercredi, le restaurant sera ouvert de 12h00 à 13h15.

Les horaires peuvent être modifiés pour raisons diverses.

Article 7 – Encadrement

Pour l'école :

Sur le temps de restauration, le personnel d'encadrement chargé de la surveillance se compose comme suit :
REPAS : 2 personnes de 12h00 à 13h35 assurent repas et surveillance. Une d'entre elles fera l'appel pour confirmer les présences et signaler les absences,

SURVEILLANCE : 2 personnes de 12h à 13h45 pour assurer la surveillance des enfants et la gestion du temps hors des repas ;

Tout incident fera l'objet d'une fiche remise en mairie,

Le personnel de service, outre son rôle principal de service des repas, participe également par l'accueil, l'écoute et l'attention, à l'instauration et au maintien d'une ambiance agréable.

Pour l'ALSH du mercredi :

Les enfants fréquentant l'ALSH sont pris en charge par l'ASL à compter de 12h00.

Article 8 - Obligations et sanctions

Tous les élèves qui fréquentent le restaurant scolaire doivent avoir une tenue et un comportement qui ne mettent pas en cause la sécurité des uns et des autres et qui créent un bon climat :

- Politesse et obéissance - Respect des règles et des consignes
- Respect des personnels - Respect des biens et du matériel

En ce sens, une charte du savoir vivre et du respect a été établie. Celle-ci regroupe toutes les règles que les enfants doivent respecter, afin de continuer à être acceptés.

Tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion de la cantine, selon la gravité des faits ou des agissements.

En cas de non-respect des règles, un système d'avertissement est mis en place.

- **Durant la pause méridienne :**

1er avertissement : il sera oral et notifié aux parents dans le cahier de correspondance de l'enfant.

2ème avertissement : un courrier sera adressé à la famille afin de fixer une rencontre avec le Maire ou son représentant pour l'informer du comportement de l'enfant et du risque d'exclusion temporaire.

3ème avertissement : un courrier sera adressé pour une nouvelle rencontre avec la famille et une exclusion temporaire est prononcée.

4ème avertissement : il sera synonyme d'exclusion définitive pour l'année scolaire.

Si l'enfant insulte ou commet un acte de violence envers un camarade ou le personnel communal, il sera exclu du restaurant scolaire et un courrier relatant les faits sera adressé à la famille.

Ces règles sont applicables dans les locaux du restaurant scolaire et dans la cour de récréation, durant la pause méridienne.

- **Durant le temps ALSH : il est de la responsabilité de l'ASL de sanctionner, voire d'exclure un enfant.**

Article 9 – Médicaments, allergies et régimes particuliers

Un enfant ayant des allergies alimentaires ne pourra être accepté à la cantine que si un PAI a été établi par me médecin scolaire.

Aucun médicament ne sera donné aux enfants, sauf :

- P.A.I (Projet d 'Accueil Individualisé)
- Affection de longue durée, sur ordonnance du médecin de famille et autorisation écrite des parents.

Les allergies alimentaires ou régimes alimentaires doivent être signalés dans la fiche d'inscription.

Un projet d'accueil individualisé devra être réalisé en concertation avec la famille, la commune, le directeur de l'école, le personnel, les médecins scolaires et de famille.

La procédure alimentaire et ses contraintes seront incluses dans le PAI.

En fonction du PAI, il peut être demandé aux parents de fournir le repas.

Si l'enfant fréquente l'ALSH, l'ASL sera informée du PAI.

La commune et le service de restauration scolaire déclinent toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'un aliment interdit.

Article 10 – Sécurité / assurance / accident

- **Sécurité**

Si un enfant doit quitter le restaurant pour quelques raisons que ce soit, ce n'est qu'avec un responsable de l'enfant ou l'adulte autorisé désigné sur le formulaire d'inscription.

- **Assurance**

L'assurance de la commune couvre les utilisateurs en cas d'accident dont la responsabilité lui incomberait. Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir les coordonnées lors de l'inscription.

Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ces objets.

- **Accident**

En cas d'accident bénin, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

En cas d'évènement grave, accident ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au centre hospitalier ou à la clinique. Le responsable légal est immédiatement informé. Si les parents ne sont pas joignables l'enfant sera accompagné par le responsable dans l'ambulance.

Article 11 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du service scolaire de la mairie dans les plus brefs délais.

Article 12 – Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire.

Il entrera en application le jour de la rentrée scolaire.

Délibéré et voté par le conseil municipal de LEYME dans sa séance du 21 octobre 2025.

Le Maire,

Marc TILLET
Maire

